

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 418

présenté par
M. Censi-----
ARTICLE PREMIER

I. – Substituer aux alinéas 50 à 58 les sept alinéas suivants :

« C. 1° Le I *bis* de l'article 298 *quater* est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

« a) Au 1°, le taux : « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,73 % » ;

« b) Au 2°, le taux : « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,78 % ».

« 2° Le même I *bis* est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 :« a) À la fin du premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » ;

« b) Au 1°, le taux : « 4,73 % » est remplacé par le taux : « 5,01 % » ;

« c) Au 2°, le taux : « 3,78 % » est remplacé par le taux : « 4,06 % ». ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 73, supprimer les mots :

« 1° du C ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 74.

IV.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les taux utilisés en 2012 pour le calcul du remboursement forfaitaire de TVA aux exploitants agricoles. Il vise à introduire un taux unique sur 2012 pour chaque catégorie de dépenses concernées. Autrement dit, il s'agit de lisser la hausse (rendue nécessaire par l'augmentation de la TVA à compter du 1^{er} octobre 2012) des taux de remboursement par produits sur l'ensemble de l'année plutôt que d'exiger l'application de taux différenciés pour deux périodes : celle du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} octobre 2012, puis entre cette date et la fin de l'année.

L'amendement proposé est de nature à faciliter les obligations déclaratives des agriculteurs, en leur évitant une double comptabilité infra-annuelle de leurs dépenses, et à faciliter également les opérations de liquidation du remboursement par les services locaux ordonnateurs.